

**"Décrétant des travaux de recherche en eau souterraine ainsi que des travaux de réfection d'aqueduc dans le rang des Iles et décrétant un emprunt suffisant pour en payer les coûts"**

---

ATTENDU QUE la municipalité de Saint-Gédéon est au prise avec des problèmes d'alimentation en eau de certains secteurs depuis plusieurs années, particulièrement en saison estivale;

ATTENDU QUE le secteur du rang des Iles est particulièrement affecté par cette problématique;

ATTENDU QUE la municipalité rencontre également un problème de qualité de son eau potable;

ATTENDU QUE suite à une étude de recherches de fuites, il a été recommandé le remplacement d'une partie de conduites dans le rang des Iles;

ATTENDU QU'une des solutions envisagées pour régler l'ensemble de la problématique est l'alimentation à l'aide de l'eau souterraine;

ATTENDU QU'une étude est donc nécessaire pour vérifier de telles possibilités;

ATTENDU QUE le coût estimé des travaux s'élève à 230,000 \$;

ATTENDU QUE les fonds généraux de la municipalité ne sont pas suffisants et qu'il est nécessaire d'effectuer un emprunt par billets pour payer le coût des travaux projetés;

ATTENDU QU'avis de motion a été donné lors de la séance du conseil tenue le 6 septembre 1994;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par M. Denis Simard, appuyé par M. Magella Lavoie et il est résolu unanimement d'adopter le règlement no 94-238 comme suit:

ARTICLE 1

Le préambule ci-dessus fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 2

Le conseil de la municipalité de Saint-Gédéon est autorisé à décréter et décrète par le présent règlement des travaux de recherche en eau souterraine, le tout conformément au document préparé par Génivel-BPR inc et daté de mars 1994 sous le numéro T93-0520, à l'exception de la partie 5,0 "Recherche de fuites sur le réseau existant", lequel document est annexé à la présente pour en faire partie intégrante.

Description des travaux		
- Recherche bibliographique et relevé hydrogéologique	17 000	\$
- Forages exploratoires	20 000	
- Construction de puits d'essais et essais de pompage	55 000	
- Synthèse des résultats	7 000	
- Ingénierie	7 000	
- Imprévus	4 000	
	110 000	\$

ARTICLE 3

Le conseil de la municipalité de Saint-Gédéon est autorisé à décréter et décrète par le présent règlement des travaux de réfection d'une partie du réseau d'aqueduc du rang des Iles sur une longueur de 1150 mètres, le tout conformément aux plans et estimations

préparés par Les Consultants RSA datés du 24 octobre 1994 sous le numéro 1926, lesquels plans sont annexés au présent règlement pour en faire partie intégrante.

#### Description des travaux

- 1150 mètres de conduite 150mm CPV DR-18	99 425 \$
- Frais contingents	<u>20 575</u>
	120 000 \$

#### ARTICLE 4

Le conseil est autorisé à dépenser pour les fins du présent règlement une somme totale de 230 000 \$.

#### ARTICLE 5

S'il advient que le montant d'une appropriation indiquée dans le présent règlement est plus élevé que les dépenses effectivement faites en regard de cette appropriation, l'excédent pourra être utilisé pour payer toutes dépenses décrétées par le présent règlement et dont l'estimation s'avérerait insuffisante.

#### ARTICLE 6

Pour se procurer les fonds nécessaires en vertu du présent règlement, le conseil est autorisé à décréter et décrète un emprunt par billets au montant n'excédant pas 230 000 \$, sur une période de 15 ans.

#### ARTICLE 7

Les billets seront signés par le maire et le secrétaire-trésorier pour et au nom de la municipalité et porteront la date de leur souscription.

#### ARTICLE 8

Les billets seront remboursés en 15 ans conformément au tableau annexé au présent règlement sous la cote "A" et faisant partie intégrante du présent règlement.

#### ARTICLE 9

Les billets porteront intérêt à un taux n'excédant pas 17 % l'an.

#### ARTICLE 10

Les échéances en capital et en intérêts seront payables au bureau de la municipalité.

#### ARTICLE 11

Les intérêts seront payables semestriellement et les échéances en capital annuellement.

#### ARTICLE 12

12.1 Pour pourvoir au remboursement en capital et intérêts de l'emprunt décrété par le présent règlement, il est par le présent règlement imposé et il sera prélevé chaque année, durant le terme de l'emprunt, de chaque propriétaire d'immeuble imposable de la municipalité bénéficiant du service d'aqueduc (desservi par l'eau provenant du réseau municipal), une charge annuelle fixe suffisante, répartie selon le nombre d'unités attribués à chacun tel qu'il apparaît au rôle d'évaluation en vigueur chaque année.

12.2 Les calculs suivants serviront de base afin de trouver le nombre d'unités tel que décrit ci-dessus:

1 unité = 1 logement résidentiel  
1 résidence de villégiature  
1 établissement commercial, industriel, ou autre  
1 établissement agricole ne comprenant pas de logement résidentiel

12.3 Le montant de cette charge annuelle fixe sera établi annuellement en divisant le montant de l'échéance annuelle de l'emprunt par le nombre d'unités dont les propriétaires sont assujettis au paiement de cette compensation.

### ARTICLE 13

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

Adopté en séance du conseil le 7 novembre 1994.

*Signé: Alain Ouellet*  
*Maire*

*Signé: Dany Dallaire*  
*Secrétaire-trésorier*

## ANNEXE "A"

TABLEAU DE REMBOURSEMENT D'EMPRUNT  
230 000 \$ - 15 ans - 11 %

Tableau de remboursement pour un règlement d'emprunt de 230 000 dont le terme est de 15 ans et le taux d'intérêt de 11 % l'an				
	INTÉRÊT	CAPITAL	TOTAL	SOLDE
1	25 300.00	6 683.80	31 983.80	223316.20
2	24 564.78	7 419.02	31 983.80	215897.18
3	23 748.69	8 235.11	31 983.80	207662.07
4	22 842.83	9 140.97	31 983.80	198521.10
5	21 837.32	10 146.48	31 983.80	188374.62
6	20 721.21	11 262.59	31 983.80	177112.03
7	19 482.32	12 501.48	31 983.80	164610.55
8	18 107.16	13 876.64	31 983.80	150733.91
9	16 580.73	15 403.07	31 983.80	135330.84
10	14 886.39	17 097.41	31 983.80	118233.43
11	13 005.68	18 978.12	31 983.80	99255.31
12	10 918.08	21 065.72	31 983.80	78189.59
13	8 600.85	23 382.95	31 983.80	54806.64
14	6 028.73	25 955.07	31 983.80	28851.57
15	3 173.67	28 851.57	32 025.24	0
	249 798.44	230 000.00	479 798.44	

